

Récapitulatif des autorisations d'absences

Agent de bureau et de service

(Cf. Arrêté n°76 portant statut des agents permanents de l'administration du Territoire du 23 septembre 1976 modifié et complété)

ARTICLE 21

Des permissions d'absence exceptionnelles, rétribuées comme temps de travail et non déductibles du congé annuel, sont accordées de droit par le Chef de service et sur leur demande, aux agents permanents, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation d'un certificat ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative ou religieuse qualifiée :

- mariage de l'agent.....3 jours ;
- naissance d'un enfant au foyer.....3 jours ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère.....3 jours ;
- décès d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents
d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.....2 jours.

Ces permissions doivent être prises effectivement à l'époque même de l'événement qui en est la cause.

Le document attestant l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et au plus tard huit jours après que l'événement ait eu lieu.

ARTICLE 22 Arrêté modificatif n° 105 du 25/09/78

Des permissions d'absences non rétribuées, de courte durée, justifiées par un événement grave fortuit, dûment constaté, peuvent également être accordées par le Chef de service aux agents permanents qui en sollicitent l'octroi.

Si, en raison du caractère imprévu de l'événement qui motive son absence, l'agent a été empêché d'aviser préalablement son Chef de Service, il doit l'avertir dans les 48 heures. Le Chef de Service fixe alors la durée de l'absence.

La durée totale annuelle des permissions d'absence avec ou sans salaire ne peut excéder 15 jours calendaires. Au-delà de cette durée, les absences sont déduites du congé annuel.

Toute inexactitude dans les motifs allégués, toute absence non autorisée ou prolongée au-delà des délais fixes sont susceptibles de faire considérer l'agent comme démissionnaire de son emploi.

ARTICLE 23

Sous réserve de ne pas apporter de gêne sensible à la bonne marche du service, des autorisations d'absence non rétribuées pourront être accordées, après préavis en principe d'au moins une semaine, aux travailleurs devant participer aux réunions statutaires des organisations syndicales ou à des commissions mixtes décidées entre organisations d'employeurs et de travailleurs, sur justification émanant de celle-ci.